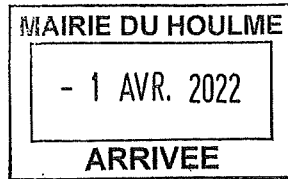




**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affichage
+ site internet



**Agence régionale de santé
de Normandie**

Direction de la santé publique
Pôle santé environnement

Arrêté DSP/PSE n° 2022/06-ARS du 21 MARS 2022

dérogant à l'arrêté n° DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime, pour des travaux de remplacement de tronçons de voies entre les communes d'Oissel et de Motteville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-10-3 et L571-18, R571-31 et R571-44 à R571-52-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1421-4 et L1422-1, R1336-4 à R1336-16, et R1337-6 à R1337-10-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et modifié par les arrêtés des 27 novembre 2008 et 1er août 2013 ;
- Vu l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2016 portant sur la révision du sonore des infrastructures de transports terrestre en Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral DSP/ARS n° 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime, établi par la SNCF réseau pour des travaux de remplacement de tronçons de voies entre les communes de Val-de-Reuil et de Motteville ;

Considérant le caractère exceptionnel et conforme à l'intérêt général des travaux envisagés devant se dérouler du mois de février au mois de mai 2022, en période nocturne, du lundi soir au samedi matin entre 22 h 30 et 6 h 00 y compris les jours fériés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une dérogation à l'arrêté DSP/ARS n° 2014 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime est accordée à la SNCF Réseau pour le remplacement de tronçons de voies sur le territoire des communes de Motteville, Cideville, Mesnil Panneville, Pavilly, Barentin, Pissy-Pôville, Le Houlme, Malaunay, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-les-Rouen, Sotteville-les-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel.

Cette dérogation est accordée jusqu'au samedi 28 mai 2022, de 22 h 30 à 6 h 00, jours fériés compris.

Article 2 - La SNCF Réseau prend l'ensemble des dispositions nécessaires afin de garantir la protection des riverains pouvant être affectés par les nuisances sonores occasionnées.

L'ensemble des engins et équipements qui occasionnent des niveaux sonores élevés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de travaux à proximité de zones d'activité ou d'habitation, la recherche de créneaux horaires adaptés ou la mise en place de moyen d'isolation aux voisinages concernés, est privilégiée.

Article 3 - Les maires et riverains concernés par ces nuisances sont tenus informés de l'avancée des travaux par le pétitionnaire.

Une campagne de communication est ainsi mise en œuvre par distribution de flyers pour informer les riverains. Un numéro de téléphone dédié au chantier sera également mis à disposition auprès des personnes désirant des renseignements sur le chantier (02.35.52.17.71).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région Normandie de gendarmerie, les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant la durée des travaux.

Fait à Rouen, le 21 MARS 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé (direction générale de la santé) - SD EA - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.